

Cadre de gestion et règles de fonctionnement

Comité directeur – projet Signature innovation

Tel que requis dans le cadre de l'entente intervenue entre la MRC de L'Assomption et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) le 26 janvier 2022 visant le projet Signature innovation (Fonds régions et ruralité – volet 3), le comité directeur a recommandé le Cadre de gestion et les règles de fonctionnement suivantes au Conseil des maires :

Objet de l'entente

Mettre en place le volet 3 du Fonds région et ruralité plus précisément le déploiement de la Zone Agtech sur le territoire de la MRC L'Assomption.

Membres du comité directeur

- Un représentant de la MRC L'Assomption
- Un représentant de CIENOV
- Un représentant de la Zone Agtech
- Un représentant du MAMH

D'autres personnes pourraient être invitées à contribuer aux rencontres du comité.

Mandats et rôles

- Recommander au Conseil des maires l'adoption des règles de fonctionnement du comité directeur.
- Formuler et recommander son Cadre de gestion pour adoption par le Conseil des maires.
- Valider et recommander l'adoption du ou des projets devant bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de l'entente.
- Formuler et adopter le plan d'action comprenant des cibles et des objectifs clairement identifiés.
- S'assurer que le ou les projets financés sont en concordance avec le projet Signature innovation, que leurs plans de financement et de réalisation sont adéquats et que leur structure de gouvernance du ou des partenaires est de qualité.
- S'assurer du suivi du plan d'action du projet Signature Innovation.
- S'assurer de l'affectation des sommes (annexe A de l'entente) et du suivi financier du projet et des ententes qui en découlent.

Cadre de gestion et règles de fonctionnement

Comité directeur – projet Signature innovation

- S'assurer de l'atteinte des objectifs de l'entente.
- S'assurer de la reddition de compte (annexe B de l'entente) auprès du MAMH

Dépenses admissibles

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- les dépenses directes de la MRC non liées à ses activités courantes, tels les salaires et les contrats de service, exclusivement nécessaires aux activités de concertation, à la planification et à la mise en œuvre de l'entente;
- le financement de projets réalisés par des organismes admissibles en conformité avec le cadre de gestion, à l'exception des dépenses non admissibles;
- les frais d'administration, qui ne peuvent excéder 10 % de l'enveloppe globale.
-

Dépenses non admissibles

- le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- les dépenses effectuées avant la signature de l'entente;
- les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente;
- toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- la portion remboursable des taxes.

Toute aide financière octroyée à un organisme admissible à partir de l'enveloppe de l'entente pour réaliser un projet conformément au cadre de gestion est prévue par une convention d'aide financière entre la MRC et l'organisme. Il y est prévu les conditions relatives à l'octroi et aux versements des sommes consenties ainsi que les mécanismes de contrôle et de reddition de comptes.

Cadre de gestion et règles de fonctionnement

Comité directeur – projet Signature innovation

Organismes admissibles

Les organismes suivants peuvent recevoir une aide financière par l'ORGANISME pour la mise en œuvre de l'entente et pour la réalisation de projets :

- les organismes municipaux et les communautés autochtones;
- les entreprises privées et d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- les coopératives, à l'exception des coopératives du secteur financier;
- les organismes à but non lucratif;
- les organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- les personnes morales souhaitant démarrer une entreprise.

Organismes non admissibles à un financement par l'ORGANISME

Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles. La **MINISTRE** peut refuser toute demande émanant d'un organisme, par ailleurs admissible, si celui-ci est impliqué dans un litige avec le gouvernement du Québec ou s'il est en défaut de remplir les obligations qu'une loi administrée par la **MINISTRE**, un règlement en découlant ou une convention lui impose envers la **MINISTRE**.

Projets admissibles à un financement par l'ORGANISME

Pour être admissibles, les projets doivent directement s'inscrire dans le cadre de gestion adopté par l'ORGANISME.

Ils doivent par ailleurs constituer une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

L'ORGANISME rend publique la façon dont il entend procéder pour octroyer des sommes ainsi que les procédures à suivre, le cas échéant. Il détermine, dans son cadre de gestion, les critères de sélection des projets et il les fait connaître.

Projets non admissibles à un financement par l'ORGANISME

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

Cadre de gestion et règles de fonctionnement

Comité directeur – projet Signature innovation

- les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- les projets associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (ex. : les coopératives de santé);
- les projets qui consistent en des études, en des démarches, en des plans d'action ou en des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un organisme;
- les projets liés à l'administration municipale (ex. : rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal);
- les projets reliés au lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse (ex. : la conversion d'une église en une salle communautaire pour l'ensemble de la population serait admissible).

Taux d'aide\règles de cumul

L'aide octroyée à une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée, à une entreprise privée, ou à tout organisme à but non lucratif dont au moins la moitié des membres relèvent directement ou indirectement d'une entreprise privée, le cas échéant, ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles. L'aide octroyée aux autres bénéficiaires admissibles ne peut dépasser 80 % du total des dépenses admissibles.

Cumul des aides

Le cumul des aides, le cas échéant, à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux.

L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

Cadre de gestion et règles de fonctionnement

Comité directeur – projet Signature innovation

Règles de fonctionnement

Le mandat du comité se poursuit jusqu'à la remise de la reddition financière finale acheminée au MAMH. Il prendra ensuite fin.

Il se rencontrera aussi souvent que nécessaire et chaque membre peut demander la tenue d'une rencontre. Un minimum d'une rencontre par année doit être tenu.

Chaque membre a droit à un vote et les décisions doivent se prendre à l'unanimité.

Le quorum est atteint lorsque l'ensemble des membres est présent.

Les rencontres peuvent avoir lieu en présentiel ou à distance sous la forme de vidéoconférence.

La convocation peut se faire le jour même, selon la disponibilité des membres.

La MRC de L'Assomption sera responsable de la rédaction et de l'archivage des procès-verbaux des rencontres.

Chaque membre du comité doit révéler un conflit d'intérêt réel ou apparent entre ses intérêts personnels et ceux du projet. Une fois l'information révélée, le membre doit donc s'abstenir de siéger.

Durée de l'aide

L'entente prend fin le 31 décembre 2025

Personne-ressource à la MRC

Martine Daoust

daoustm@mrclassomption.qc.ca

450 588-6488 poste 2107